

## VILLE D'ETAMPES

ARRÊTE DU MAIRE N°VI-AR-2024/724

Arrêté portant permission de voirie.

Lieu

Rue Louise Abbema, rue Jean Coureau, Boulevard Saint-Michel, Route Départementale de la Victoire, Rue Louis Moreau, 91150 Etampes Permissionnaire
SPIE CITY NETWORKS
10, avenue de l'Entreprise
95800 Cergy

Le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales

VU le Code de la Route.

VU le Code de la voirie routière,

**VU** la Loi n°82.213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par différents textes dont la dernière modification d'ordonnance n°2021-1574 du 24 novembre 2021,

**VU** l'ordonnance n°59 115 du 7 janvier 1959, relative à l'organisation des transports public de voyageurs, modifiée et complétée par la Loi n 2019-1428 du 24 décembre 2019,

**VU** l'arrêté n°83 8482 du 12 décembre 1983, portant règlement sanitaire départemental pour l'ensemble des Communes de l'Essonne, modifié par arrêté du commissaire de la République n°85-0649 du 25 février 1985 modifiant les articles 30, 48, 49 et 50 du Règlement Sanitaire Départemental.

**VU** la demande en date du 3 décembre 2024 par laquelle le permissionnaire ci-dessus mentionné, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin d'entreprendre l'ouverture de chambre télécom et le tirage de câbles, pour le compte de la société AJITECH (188/200 rue Gloriette 77170 Brie Comte Robert), rue Louise Abbema, rue Jean Coureau, Boulevard Saint-Michel, Route Départementale de la Victoire et Rue Louis Moreau, à Etampes.

#### ARRETE

# ARTICLE 1: AUTORISATION

Le permissionnaire, désigné ci-dessus est autorisé à occuper le domaine public et exécuter les travaux énoncés dans sa demande, rue Louise Abbema, rue Jean Coureau, Boulevard Saint-Michel, Route Départementale de la Victoire et Rue Louis Moreau, à Etampes, à charge pour lui de se conformer aux dispositions portant règlement général sur la conservation et la surveillance des voies communales, ainsi qu'aux conditions spéciales d'exécutions suivantes :

Les travaux seront disposés de manière à ne jamais entraver l'écoulement des eaux pluviales sur la voie publique ou ses dépendances.

Les travaux ne doivent pas gêner l'accessibilité en cas d'intervention de secours.

Le permissionnaire est tenu de respecter les règles et le régime du stationnement existant dans la voie.

L'occupation de la voie publique doit être signalée pendant le jour et constamment éclairée pendant la nuit à la diligence et aux frais du permissionnaire.

Le permissionnaire sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation.

Un passage minimum de 1 mètre 40 devra rester libre de tout obstacle pour permettre le passage des piétons, des poussettes-landau, des fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville s'accordera le droit de procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire, ou de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

### ARTICLE 2: DESCRIPTIF DES TRAVAUX

Ouverture de chambre télécom et le tirage de câbles.

### ARTICLE 3: SECURITE ET SIGNALISATION

Le permissionnaire devra se conformer à la réglementation en vigueur.

#### ARTICLE 4: CONDITION D'EXÉCUTION

Le permissionnaire prévoit pour le balisage :

- -des panneaux de ralentissement B14.
- -de limitation de vitesse,
- -des panneaux de signalisation temporaire de chantier (AK3, AK14 et AK5).

# ARTICLE 5: PERIODE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre précaire à compter du 16 décembre 2024 jusqu'au 29 janvier 2025, de 8 heures jusqu'à 17 heures.

#### ARTICLE 6: RESPONSABILITE

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant visà-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de ses installations.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le permissionnaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du permissionnaire.

Il pourra également être décidé de mettre fin à la présente autorisation d'occupation du domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## ARTICLE 7: FORMALITÉS D'URBANISME

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme.

## ARTICLE 8 : VALIDITE ET RENOUVELLEMENT DE L'ARRÊTÉ, REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Dès la fin des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever tous les dépôts et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés sur la voirie et ses dépendances. Faute par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à ses frais par la Commune après mise en demeure.

#### ARTICLE 9 : CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

En cas de changement de propriétaire, une nouvelle demande d'autorisation devra être déposée en Mairie, par l'intéressé.

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérées ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés.

## ARTICLE 10: CONDITIONS GÉNÉRALES DES AUTORISATIONS

L'autorisation est rigoureusement personnelle, toute occupation du domaine public par une tierce personne est totalement interdite.

En cas de changement l'autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur

Elle est pour tout ou partie révocable, à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général ou énumérée ci-dessus. Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie, s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

Les contraventions sont constatées par le Maire ou par tous les agents dûment assermentés.

**ARTICLE 11: AMPLIATION** 

Ampliation de la présente autorisation sera adressée au permissionnaire.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté est transmis à :

Le Permissionnaire : SPIE CITY NETWORKS, Madame La Commissaire de Police, Cheffe de la circonscription d'Etampes, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Etampes,

Les Services Techniques Municipaux, et le service de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Etampes, le 9 décembre 2024

Date de publication le 1 2 DEC. 2024

Par Délégation du Maire, Jean-Michel JOSSO Adjoint au Maire En charge de la Voirie